

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**

80, rue Marcel Demonque
AGROPARC - CS 60508
84908 AVIGNON Cedex 9
Tél. 04 32 44 89 30

Avignon, le 24 juillet 2026

Le Président

à

Mesdames et Messieurs les Maires
et Présidents des établissements publics
affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

■ **PÔLE ASSISTANCE JURIDIQUE**

Affaire suivie par : RUEL Marie-Odile
04 32 44 89 30
conseilstatutaire@cdg84.fr

Circulaire n°26 – 53

Objet : Parution du décret n°2026-604 relatif aux autorisations spéciales d'absences

Texte : Décret n° 2026-604 du 6 juillet 2026 relatif aux autorisations spéciales d'absence et aux aménagements horaires liés à la parentalité et à certains événements familiaux dans la fonction publique et la magistrature

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

Pris en application des articles L. 622-1 et L. 622-2 du Code général de la fonction publique ainsi que de l'article 46 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, le décret n°2026-604 du 6 juillet 2026 est enfin paru au journal officiel du 9 juillet 2026. Ce décret fait suite à une décision du 10 décembre 2025 du Conseil d'Etat enjoignant au gouvernement la publication d'un décret listant les autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à certains événements familiaux.

Ce texte fixe la liste et les conditions d'octroi des autorisations spéciales d'absence et des aménagements horaires liés à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Il prévoit également le régime de l'aménagement horaire pour allaitement de l'enfant.

Une circulaire précisera prochainement à l'attention des employeurs certains points nécessaires à la bonne mise en œuvre du décret, notamment les situations particulières. Elle devrait paraître avant l'entrée en vigueur du décret le 1^{er} janvier 2027.

■ **Bénéficiaires**

Ce texte concerne les fonctionnaires et agents contractuels des trois versants de la fonction publique.

■ **Champ d'application**

Ce décret concerne seulement le régime des autorisations spéciales d'absence relatives à la parentalité ou aux événements familiaux.

■ **Objectifs du décret**

1. Harmoniser les règles pour tous les agents et les pratiques entre les différents employeurs publics pour garantir une égalité de traitement.
2. Sécuriser les droits des agents pour leur permettre de concilier certains événements de leur vie familiale avec la continuité du service.

Les employeurs publics doivent autoriser les autorisations spéciales d'absence dans les conditions prévues par ce texte, à compter du 1^{er} janvier 2027. Ils ne peuvent être ni moins-disants ni mieux-disants.

■ Procédure

Demande de l'agent

Pour bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence, l'agent adresse une demande écrite à l'autorité de gestion dont il relève.

Il fournit, en temps utile, à l'appui de sa demande, les pièces justificatives nécessaires.

Obligation de motivation en cas de refus

Lorsque l'autorité de gestion rejette une demande d'autorisation spéciale d'absence liée à la parentalité et à certains événements familiaux en raison des nécessités de service, sa décision est motivée.

■ Effets sur la situation de l'agent

Impact sur les congés annuels et l'avancement

Le temps d'absence résultant de ces autorisations spéciales d'absence est assimilé à une période d'activité pour la détermination des droits à congé annuel et à avancement.

Impact sur la retraite

Il est également pris en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension.

Impact sur les RTT

En revanche, la période pendant laquelle l'agent bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence prévue par le présent décret n'ouvre pas droit à un temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail.

■ Modalités d'utilisation

Ces autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées par journée ou par demi-journée, sauf pour l'autorisation spéciale d'absence d'une heure pouvant être accordée sous réserve des nécessités de service à partir du troisième mois de grossesse.

Les autorisations spéciales d'absence sont prises lors de l'évènement les justifiant.

Les autorisations spéciales d'absence accordées en application des dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article L. 622-2 du Code général de la fonction publique (*décès d'un enfant sauf ASA complémentaire de 8 jours*) et des articles 9 (*décès du conjoint*), 10 (*décès père, mère, frère, sœur...*) et 11 (*mariage, PACS*) du présent décret débutent dans le délai d'un mois à compter de la date de l'évènement les justifiant.

■ Majoration pour les déplacements

Les durées des autorisations spéciales d'absence accordées à l'occasion du mariage ou du PACS de l'agent, pour les décès d'un enfant, du conjoint, d'un proche peuvent être majorées de deux jours au plus lorsque la circonstance au titre de laquelle elles sont attribuées implique un déplacement :

- En dehors du pays de résidence administrative de l'agent ;
- Dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie alors que l'agent n'y a pas sa résidence administrative ;
- En métropole lorsque l'agent a sa résidence administrative dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie.

■ Date d'application

Ce décret entre en vigueur à **compter du 1^{er} janvier 2027.**

Les différents dispositifs

Ce texte prévoit trois situations :

- des autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à certains événements accordés de droit que l'employeur ne peut refuser ;
- des autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à certains événements, sous réserve des nécessités de service, sur autorisation de leur employeur ;
- des aménagements horaires qui permettent de s'absenter temporairement du service, sous réserve de l'autorisation de l'employeur et d'une récupération ultérieure.

Autorisations spéciales d'absence	
Autorisations spéciales d'absence de droit	
Situations y ouvrant droit	Durée
Examens/actes médicaux liés à la grossesse ou à une AMP	Temps nécessaire
Procédure d'adoption	5 ASA par procédure d'agrément
Annonce chez son enfant d'un handicap, d'une pathologie chronique, d'un cancer	5 jours
Décès du conjoint, partenaire de PACS ou concubin	5 jours
Décès du père ou de la mère Décès du beau-père, de la belle-mère, Du frère ou de la sœur	3 jours
Mariage ou PACS de l'agent	5 jours
Autorisations spéciales d'absence sous réserve des nécessités de service	
Situations y ouvrant droit	Durée
Grossesse à compter du 3 ^{ème} mois	1 heure par jour
Garde d'un enfant de moins de 16 ans <i>Pas de limite d'âge pour un enfant handicapé</i>	6 jours par an pour un agent à temps plein et temps complet Dans les autres cas, au prorata du temps de travail 12 jours si l'agent assume seul la charge de l'enfant
Aménagements horaires	
Les aménagements horaires peuvent être accordés, sous réserve des nécessités de service, pour permettre le report d'heures de travail dans le respect des garanties minimales en matière de temps de travail. Les heures reportées au titre de ces aménagements ne sont pas comptabilisées comme des heures supplémentaires.	
Situations y ouvrant droit	Durée
Assistance médicale à la procréation <i>Pour l'agent et le conjoint, partenaire de PACS ou concubin</i>	Aménagement d'horaires pour les actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale
Allaitement	1 heure par jour pendant un an à compter de la naissance
Préparation à la naissance et à la parentalité <i>Pour l'agent et le conjoint, partenaire de PACS ou concubin</i>	Temps des séances
Réunions scolaires <i>Agent élu représentant ou délégué des parents d'élèves</i>	Temps nécessaire
Rentrée scolaire	Temps nécessaire

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

Jean-François LOVISOLO